



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, égalité, fraternité

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 4 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre août à dix heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Gréoux-les-Bains dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame Josette LAUVERGNIAT, Vice-Présidente.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Noëlle FERAUD, Monique HOURS, Josette LAUVERGNIAT, Joëlle NARD, Anne-Marie PERRON, Nathalie PONCE-GASSIER, Nicole VENTEUX

Nombre de membres

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 11

Messieurs Philippe CERETTA, Jacques FERRAUD.

Absents :

Mesdames Amélie LUCAS, Yvette SIAS.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Paul AUDAN à Madame Nicole VENTEUX

Madame la Vice-Présidente du CCAS, ouvre la séance, procède à l'appel des membres et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du compte-rendu du conseil d'administration du 6 juin 2023

Madame la Vice-Présidente soumet à l'approbation des membres de l'assemblée, le compte rendu du 6 juin 2023. En l'absence d'observations, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Demande de subvention de fonctionnement du C.L.I.C – COO.MAI.D

Madame la Vice-Présidente explique que l'association COO.MAI.D.-C.L.I.C. de Haute-Provence (Coordination du Maintien à Domicile - Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique) qui intervient sur la commune, a sollicité une subvention de fonctionnement de 500 € pour l'exercice 2023.

Madame la Vice-Présidente propose aux membres de l'assemblée d'attribuer une subvention de fonctionnement à hauteur de 500 euros.

Le Conseil d'Administration, l'exposé de la Vice-Présidente entendu, et après délibération, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de fonctionnement de 500 euros pour l'exercice 2023, dit que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 du Budget Primitif 2023 et autorise le paiement de 500 euros auprès de l'association COO.MAI.D.-C.L.I.C.

3. Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024

Madame la Vice-Présidente passe la parole à Monsieur Pascal GIRAUD qui rappelle aux membres du conseil d'administration qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel du droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui aura été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient les Régions, offrant une plus grande marge de Manoeuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte-tenu du contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle induit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'application de la M57.

Fixation du mode de gestion des amortissements d'immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité pour les communes et les établissements dont la population est supérieure à 3 500 habitants. Toutefois les communes et les établissements dont la population est moindre peuvent déroger à ce principe.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre la M57, il est proposé de fixer les amortissements pour les catégories de biens suivants et leur durée d'amortissement :

Comptes 20 et ses déclinaisons :

- Frais d'étude, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme : 5 ans,
- Frais d'études : 5 ans,
- Concessions, droits et licences : 5 ans.
- Matériel : 5 ans.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cet amortissement est pour sa part calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des années antérieures. Ainsi les amortissements qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

D'autre part, le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier dès que la collectivité met en place des Autorisations de Programmes (AP) ou des Autorisations d'Engagement (AE).

Vu l'avis favorable en date du 28 juin 2023 de Monsieur Patrick GRUNBERG comptable public de Forcalquier, pour la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée,

Le Conseil d'Administration, l'exposé de la Vice-présidente entendu, et après délibération, à l'unanimité :

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget du CCAS de Gréoux-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2024,

ADOPTE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,

VALIDE les catégories de biens amortis et leur durée d'amortissement comme présenté en début de délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

AUTORISE Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

4. Aide à la scolarité

Madame la Vice-Présidente explique que :

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant que les CCAS animent une action générale de prévention et de développement social dans les communes, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

Considérant qu'ils peuvent intervenir sous forme de prestations, que ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires et qu'à la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- **Spécificité Territoriale** : les CCAS ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune

- **Spécificité Matérielle** : les CCAS ne peuvent intervenir que sur la base d'activité à caractère social
- **Spécificité d'Égalité de Traitement devant le service public** : toute personne dans une situation objectivement identique, a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Considérant que cette aide sera attribuée par enfant, pour l'année scolaire 2023/2024, en fonction des revenus fiscaux du foyer et de la composition familiale ;

Considérant le contexte social et économique actuel difficile, et au vu de l'augmentation du coût de la vie, il est nécessaire que le CCAS mette en place une aide à la scolarité pour soutenir le pouvoir d'achat des familles Gryséliennes ;

Madame la Vice-Présidente propose aux membres de l'assemblée d'octroyer une aide à la scolarité aux demandeurs qui remplissent les conditions d'attribution suivantes :

- Être scolarisé dans un établissement à compter du premier cycle du second degré (qui fait suite à l'enseignement préélémentaire et élémentaire) jusqu'à la vingtième année,
- Être domicilié sur la commune de Gréoux-les-Bains,
- Remplir les conditions de ressources,
- Avoir complété le formulaire de demande d'aide accompagné des justificatifs,

Le Conseil d'Administration, l'exposé de la Vice-Présidente entendu, et après délibération, à l'unanimité

FIXE le montant de l'aide à la scolarité à 120€ pour les foyers ayant un quotient familial inférieur ou égal à 799€,

FIXE le montant de l'aide à la scolarité à 110€ pour les foyers ayant un quotient familial entre 800€ et 1599€,

FIXE le montant de l'aide à la scolarité à 100€ pour les foyers ayant un quotient familial supérieur à 1600€.

DIT que la dépense correspondante est inscrite à l'article 6561 du Budget Primitif 2023 ;

AUTORISE le versement de l'aide à la scolarité aux personnes remplissant les conditions d'attribution.

5. Convention entre la commune et la préfecture relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Madame la Vice-Présidente nous informe que :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu l'article R. 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le CCAS est un établissement public distinct de la commune, il se doit de disposer d'une convention d'actes spécifiques pour pouvoir télétransmettre.

Considérant qu'il est important d'étendre le système de dématérialisation à tous les autres actes télé transmissibles, prévus à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame la Vice-Présidente précise à l'ensemble des membres du conseil d'administration que le Président du CCAS doit signer une convention avec le représentant de l'Etat (Préfet), afin de permettre la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, via la plateforme « Fast-Actes ».

Le Conseil d'Administration, l'exposé de la Vice-présidente entendu, et après délibération, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire ;

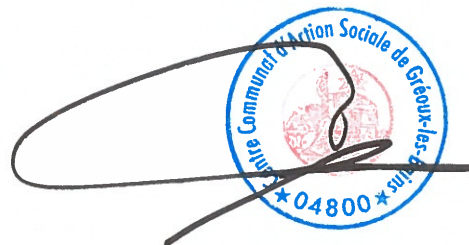
AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à la transmission de ces actes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférant à la mise en place de ce dispositif.

Toutes les délibérations sont consultables au service CCAS et sur le site de la Mairie.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 08 août 2023.

Le Président,



Paul AUDAN